

**Commune de Noves – 13550**

**Conseil municipal du 11 avril 2023**

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 28

Date de la convocation : 05/04/2023

### **DELIBERATION N°2023/51**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Georges JULLIEN, Maire.

**Présents :** Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Pascale VILLAIN, Yvan GINOUX, Doriane CHAUVIN, Fabienne POZZETTO, Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Christian REY, Nathalie BONAVENTURE, Patricia GONDRAN, Marine BRANTE, Serge LEVRARD

**Absents excusés :** Daniel AZMY procuration Yvan GINOUX, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Edith VERNET procuration Serge LEVRARD, Bertrand REYNAUD procuration Christian REY

**Absent :** Louis-Pierre FABRE

**Secrétaire de séance :** Serge TERNIER

### **OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : ARRET DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Monsieur Jean-Philippe MATECKI, adjoint délégué à la communication et à l'environnement, expose :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) concerne les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires installés sur un territoire communal. Il dépend du Code de l'Environnement.

#### **I. Rappel du contexte réglementaire**

##### **1. Contexte national**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives aux enseignes, aux pré-enseignes et à la publicité. Afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie. Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, la procédure d'élaboration des RLP est du ressort de la collectivité ou de son groupement compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, et se déroule conformément à ses procédures de révision, auquel il est annexé après approbation.

##### **2. Contexte local**

Par délibération du 14 juin 2021, la Commune de Noves a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées. Cette révision, conduite avec l'aide du bureau d'études EVEN CONSEIL, a démarré dès mai 2021.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité visent à :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et les éléments patrimoniaux de la ville qui constituent un des facteurs importants de l'attractivité touristique, commerciale et résidentielle de Noves ;
- assurer la qualité visuelle et paysagère des principales entrées de ville (route de Marseille, route de Châteaurenard, etc.) ;
- limiter la pollution visuelle des dispositifs publicitaires en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation ;
- tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication.

C'est pourquoi, par délibération n° 2021/42 du 16 mars 2021, le Conseil Municipal de la Commune de Noves a approuvé le principe d'une révision du RLP.

## II. Validation des grandes orientations

Un débat a eu lieu sur les orientations du RLP lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2021 conformément aux articles L-581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Quatre orientations ont ainsi été retenues :

1. Valoriser le cadre de vie de la commune de Noves, tout en assurant la visibilité des activités locales ;
2. Valoriser le patrimoine bâti de la commune ;
3. Améliorer / assurer la qualité des enseignes sur l'ensemble de la commune ;
4. Limiter la pollution lumineuse et les consommations d'énergie.

Le travail s'est ensuite porté sur la traduction réglementaire et graphique de ces orientations.

### 1. Les grands principes

La Commune de Noves et le bureau d'études ont travaillé en collaboration avec les acteurs économiques locaux afin de construire un document consensuel, qui réponde le mieux possible aux attentes de chacun.

Le règlement présente ainsi dans le RLP les choix faits en matière de pré-enseignes et publicité et en matière d'enseignes.

Des dispositions générales sont applicables sur toute la zone agglomérée de la commune, et des dispositions particulières s'appliquent suivant la zone en question dans laquelle se trouve le dispositif. Plusieurs grands principes ont ainsi été mis en avant.

Tout d'abord, pour les publicités et pré-enseignes :

- la volonté de la commune de diminuer leur impact visuel : cela se traduit notamment par la baisse importante de la densité et de la surface maximale autorisée des dispositifs publicitaires, de 12 m<sup>2</sup> à 4m<sup>2</sup> de surface d'affichage avec une interdiction de la publicité au sol sur une grande partie de la commune Le fait également de limiter le nombre de dispositif par unité foncière (1 ou 2) permet de limiter le phénomène de doublon et les effets de corridors ;
- le souhait de respecter les typologies urbaines : la Ville s'est appuyée sur le document du PLU et ses zones urbaines pour construire des zones de publicité en accord avec les typologies urbaines et avec les besoins des différents secteurs en matière de publicités et pré-enseignes. Il est proposé une gradation des formats depuis le centre-ville jusqu'aux zones plus résidentielles s afin de concilier préservation du cadre de vie et besoins d'affichage des acteurs du tissu économique local ;

- il est proposé des espaces aux ambiances apaisées (centre-historique, centre-village élargi) où la publicité est interdite ou limitée strictement en taille et densité afin de limiter les sollicitations visuelles et favoriser la détente et des aires de respiration qualitatives ;
- avec le développement des dispositifs numériques, la Ville désire maîtriser le positionnement de ses dispositifs et adapter son zonage en conséquence, afin de ne pas les voir se multiplier et les nuisances qu'ils induisent (visuelles, économiques et écologiques);
- il est fait le choix d'encadrer l'aspect extérieur des dispositifs pour assurer leur insertion dans les paysages urbains (habillage du dos pour les dispositifs monoface, encadrement de la taille pour les moulures, accessoires amovibles...).

Ensuite, le RLP régleme également les enseignes, c'est-à-dire « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce ».

Le RLP régleme les enseignes de la manière suivante :

- les enseignes doivent s'intégrer au bâtiment et doivent respecter son architecture ;
- les enseignes sur toiture, sur les arbres, sur les volets sur les éléments d'architecture de façade ou localisées devant une ouverture sont interdites ;
- suivant les zones définies, elles peuvent être limitées en nombre, même si la réglementation nationale s'applique toujours, à savoir que leur surface totale ne peut excéder 15 % de la surface de la façade commerciale ou 25 % lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup> Une seule enseigne drapeau est également autorisée par façade commerciale ;
- les enseignes lumineuses ou numériques devront être éteintes entre 22 heures et 7 heures du matin.

L'entrée en vigueur du RLP entrainera, dès sa publication :

- une obligation de mise en conformité des publicités/pré-enseignes existantes dans un délai de 2 ans ;
- une mise en conformité des enseignes existantes dans un délai de 6 ans.

## 2. Le zonage

La publicité, les pré-enseignes et les enseignes ne sont autorisées que dans les zones agglomérées du territoire communal. En effet, le principe premier du Règlement National de Publicité est d'interdire la publicité hors-agglomération.

De même, des secteurs d'interdiction absolue et d'interdiction relative de la publicité sont définis par l'Etat.

Dans le 1<sup>er</sup> secteur, il n'est pas possible de réintroduire de la publicité, tandis que dans le second secteur, correspondant au Centre Ancien, aux périmètres de protection des Monuments Historiques, aux sites Natura 2000, la publicité peut être réintroduite.

- . la zone n°1 (ZP1) couvre le centre historique.
- . la zone n°2 (ZP2) couvre le centre-village « élargi » ainsi que la hameau des Paluds-de-Noves.
- . la zone n°3 (ZP3) couvre le reste de l'agglomération principale.
- . la zone n°4 (ZP4) couvre les secteurs situés hors agglomérations.

## IV. Bilan de la concertation

La délibération du 14 juin 2021 prévoyait également les modalités de la concertation.

Cette concertation a eu lieu selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation en Mairie permettant de formuler des observations ou propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
- la présentation de l'avancement du projet par une publication dans les documents d'informations communaux,
- la mise en ligne sur le site Internet de la commune de Noves d'informations et de supports de présentation illustrant les enjeux et les objectifs du RLP révisé, permettant de prendre connaissance des principaux éléments du projet de RLP tout au long de la procédure,
- la mise à disposition d'une adresse mail permettant de formuler des observations ou propositions,
- l'organisation d'une réunion publique dont la forme sera adaptée aux conditions sanitaires afin de présenter les objectifs et les mesures du projet de RLP d'échanger avec la population et les acteurs du territoire sur le projet de RLP.

Un comité de pilotage avec les Personnes Publiques Associées (PPA) ont permis d'informer et de faire participer les acteurs du territoire à cette procédure de révision, lors des différentes phases qui ont rythmées son élaboration.

Ainsi, la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDT) des Bouches-du-Rhône a répondu présent et a participé à ces réunions de travail.

En outre, les afficheurs présents sur le territoire de la Commune représentés par l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE), ont également été invités à participer activement à ces réunions et à l'élaboration du document en faisant notamment régulièrement part de leurs observations éventuelles sur le règlement et sa traduction graphique.

Le bilan rédigé de la concertation est présent en annexe du dossier d'arrêt du RLP.

#### **V. Suite à donner**

Le projet de Règlement Local de Publicité arrêté, conformément aux articles L.58114-1 du Code de l'Environnement et L.153-14 du Code de l'Urbanisme, sera ensuite envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) qui bénéficieront de 3 mois pour émettre leur avis.

Une enquête publique sera ensuite conduite, d'une durée minimale de 1 mois.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- clore ladite concertation du Règlement Local de Publicité ;
- examiner et approuver le projet de Règlement Local de Publicité ;
- approuver et arrêter ce projet avant transmission aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe MATECKI, le Conseil Municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE.** D'adopter à l'unanimité ce projet.

**Vote : POUR** unanimité

Noves, le 11 avril 2023.

Le secrétaire de séance  
Serge TERNIER



Le Maire,  
Georges JULIEN

